



Coalition  
pour la diversité des  
expressions culturelles

Monsieur le président, chers membres du comité,

Permettez-moi d'abord de vous remercier pour cette invitation et de saluer cette première occasion que vous offrez au milieu culturel de présenter ses commentaires à l'égard du projet de loi C-27. Je suis la directrice générale de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles, qui célèbre cette année 25 ans d'existence. Nous réunissons plus de 50 membres, syndicats, associations professionnelles et sociétés de gestion francophones et anglophones du secteur culturel au Canada. Nous couvrons une large diversité de disciplines : l'audiovisuel, la musique, les arts numériques, le livre et l'édition, les arts visuels et les arts vivants. Nous représentons ainsi plus de 350 000 créateurs et créatrices et près de 3 000 entreprises culturelles. Je suis d'ailleurs aujourd'hui en bonne compagnie, entourée de trois membres de la Coalition, l'Association nationale des éditeurs de livres du Québec, la Guilde canadienne des réalisateurs du Canada et l'Alliance of Canadian Cinema, Television and

Radio Artists. Ce petit échantillon n'illustre qu'un pan des effets du développement de l'intelligence artificielle pour notre milieu : je vous invite à continuer de consulter le secteur culturel pour entendre aussi des représentants des artistes visuels, des scénaristes, des producteurs, des compositeurs, des auteurs, et j'en passe.

Notre Coalition a pour mission première de veiller à ce qu'une exception culturelle soit prévue dans les accords de commerce afin de préserver la souveraineté culturelle canadienne. Nous veillons aussi à ce que le Canada adopte des politiques publiques qui assurent la protection et la promotion de la diversité de nos expressions culturelles, incluant dans l'environnement numérique. Notre action s'appuie sur la Convention de 2005 de l'UNESCO pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui a vu le jour grâce aux efforts concertés du Québec et du Canada. C'est le Canada, rappelons-nous, qui a été le premier pays à la ratifier.

Nous sommes ici afin de commenter un projet de loi qui vise à protéger les Canadien(ne)s des risques posés par les développements fulgurants de

l'intelligence artificielle, notamment, mais pas exclusivement, générative. La Convention de 2005 rappelle que la diversité culturelle, « est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international ». Autrement dit, le développement d'une intelligence artificielle responsable doit prendre en compte cette diversité et s'assurer de la protéger. Elle est essentielle pour la sauvegarde de notre liberté d'expression, la santé de notre démocratie et le maintien de notre souveraineté.

Le Projet de loi C-27 traite essentiellement de risques posés à des individus par l'IA. Comme d'autres l'ont fait avant nous, nous souhaitons aujourd'hui insister sur l'importance de prendre en considération aussi les risques sociétaux qu'elle pose. En effet, les objectifs de la *Loi*, à l'article 4 ou encore la définition de préjudice qu'on retrouve dans le texte, sont trop restreints. Reprenant une formulation que l'on retrouve dans la Loi sur l'IA de l'Union européenne, nous suggérons que C-27 ait, par exemple, parmi ses objectifs de protéger « la santé, la sécurité, les droits fondamentaux inscrits dans la Charte, y compris la démocratie – dont la diversité des

expressions culturelles est un pilier - et l'état de droit, et la protection de l'environnement, contre les effets nocifs des systèmes d'intelligence artificielle ».

Notre table d'aujourd'hui a pour thème principal le droit d'auteur. Cela est réjouissant puisque nous sommes convaincus que le projet de loi C-27 a un rôle majeur à jouer en la matière. Récemment, le gouvernement du Canada a mené une consultation concernant les impacts de l'IA générative sur le droit d'auteur. Le milieu culturel est unanime : contrairement à une perception répandue, la *Loi canadienne sur le droit d'auteur* n'a pas besoin d'être modernisée de façon majeure pour protéger les titulaires de droits en réaction aux développements de l'IA. En effet, elle protège déjà la création humaine et interdit l'utilisation non autorisée de contenus culturels protégés. Toutefois, en raison du manque de transparence concernant les données utilisées pour nourrir les systèmes d'IA, la *Loi* ne peut être mise en œuvre de façon plus optimale. C'est ici que C-27 doit jouer un rôle. Voici deux pistes d'actions concrètes qui permettraient à la

*Loi sur le droit d'auteur* de reprendre sa pleine efficacité, au bénéfice des titulaires de droits, mais aussi des Canadiens.

1- S'inspirant de la Loi européenne sur l'IA, il faut aller plus loin qu'une obligation de *conserver* des registres de données, comme cela a été ajouté par amendement à l'article 7 (2) et prévoir par exemple qu'un *résumé suffisamment détaillé de l'utilisation des données de formation protégées par le droit d'auteur soit mis à la disposition du public.*

2- Ensuite, il faut inscrire plus clairement que C-27 induit des responsabilités à l'égard de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le cadre de responsabilisation (article 12 (5)) pourrait ainsi prévoir des politiques et procédures concernant la *Loi sur le droit d'auteur* et l'utilisation de la voix, de l'image ou de la réputation d'un individu.

Ces ajouts seraient en phase avec la réglementation qui se met en place à l'international et favoriseraient le développement d'un marché de licences basé sur le consentement et la rémunération des ayants droit. Je vous

remercie pour votre attention et serai heureuse de répondre à vos questions.